



HAL
open science

La "coexistence multiculturelle" au Japon, une politique d'intégration ?

Isabelle Konuma

► **To cite this version:**

Isabelle Konuma. La "coexistence multiculturelle" au Japon, une politique d'intégration?. Plein Droit, 2019. hal-02411185

HAL Id: hal-02411185

<https://hal.science/hal-02411185>

Submitted on 14 Dec 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La « coexistence multiculturelle » au Japon, une politique d'intégration ?

Isabelle Konuma

IFRAE, Inalco, Université de Paris, CNRS, F-75013, Paris

Professeure des universités, Inalco

« L'Empereur est le symbole de l'unité du peuple » (premier article, Constitution du Japon, 1946) ; la force de cette idéologie politique fut réaffirmée récemment avec l'abdication de l'empereur sortant, accompagnée de la nouvelle ère Reiwa¹. L'expression « unité » (*tôgô*) peut avoir chez certains une résonance étrange eu égard à la remise en question du culturalisme et la reconnaissance (du moins politiquement affichée) de la diversité sociale, ethnique, sexuelle ou culturelle de la population japonaise. Les mondes académique et médiatique n'y sont pas indifférents, qui insistent sur la transformation récente du mot : son sens aurait évolué puisqu'il désignerait aujourd'hui le rôle fédérateur de l'Empereur, garant de la diversité (Takami Katsutoshi, professeur de droit constitutionnel), et symbolisant une « unité douce » (*fuwatto shita tôgô*)². Le fait même que ces commentaires interviennent au lendemain du passage à la nouvelle ère montre combien ce concept d'unité, qui apparaît dès les premières lignes de la Constitution, nécessite une redéfinition, du moins une précision quant au rôle de l'empereur, et fait comprendre que la société et le droit japonais n'ont pas encore su se positionner de façon claire face à la diversité que présente sa population, et encore moins face aux différentes populations étrangères ou d'origines étrangères, exclues de la Constitution qui ne s'adresse théoriquement qu'au « peuple japonais ».

Les politiques dites de « coexistence multiculturelle », présentes depuis les années 1990 au Japon, nécessitent à cet égard une analyse extrêmement prudente, démêlant leurs visées concrètes de leur idéologie affichée. Pour appréhender une politique dite multiculturelle, nous devons être munis de connaissances globales sur les politiques migratoires, les droits fondamentaux liés à l'histoire des minorités (discrimination, revendication, reconnaissance), sans parler des politiques multiculturalistes pratiquées dans le monde occidental et au-delà. Le premier constat est loin de nous faciliter la tâche : une définition claire et précise du « multiculturalisme » n'existe pas, tant celui-ci varie selon les contextes nationaux et historiques : pour le Canada des années 1980 et celui d'aujourd'hui, pour l'Australie, l'Inde, l'Allemagne ou la France, le terme n'a pas le même sens, ne connaît pas la même construction. Ce concept est susceptible de couvrir différentes dimensions : normative (« l'horizon idéal d'une société cosmopolite »), descriptive (« société composée par la cohabitation de groupes "culturellement" hétérogènes ») ou encore prescriptive (« politiques multiculturalistes visant à organiser une cohabitation pacifiée et une reconnaissance de la pluralité »)³. Ainsi, le recours à cette expression est loin d'être anodin dans la mesure où elle traduit une intention politique de s'inscrire dans une généalogie qui lui préexiste, sans pour autant condamner un particularisme national/local qui semble la transcender. Quelles ont été les motivations du Japon pour afficher son adhésion à une politique multiculturaliste alors que celle-ci connaît un essoufflement en Occident ? Comment sa construction contemporaine s'articule-t-elle avec la politique monoculturaliste et mono-ethnique d'après-guerre ? Et

¹ Dont la signification ne nous laisse pas indifférent : lire à titre d'exemple *Le Monde*, 30 avril 2019, « Au Japon, le nom de la nouvelle ère fait désordre » [en ligne].

² Journal *Asahi*, 2 mai 2019 [en ligne].

³ Smaïn Laacher, *Dictionnaire de l'immigration en France*, Larousse, 2012, p. 315.

quelles sont les limites de la politique « multiculturaliste » telle que celle développée actuellement au Japon ?

I. Pourquoi se lancer dans une politique de « coexistence multiculturelle » ?

L'émergence de ce concept répond à différents types de préoccupation : la montée d'un multilinguisme et d'un multiculturalisme liés à l'histoire du pays (Canada, Australie) ; les revendications politiques fortes de certaines minorités au sein d'un pays monolingue ou bilingue (Canada, Etats-Unis, Australie) ; ou l'intégration des minorités en difficulté (Suède). Selon le contexte et selon les objectifs, les politiques multiculturalistes recourent à des mesures différentes qui peuvent aller de la lutte contre la discrimination des populations étrangères à la diffusion de la pensée multiculturaliste auprès des populations majoritaires, en passant par des mesures de conservation des langues et des cultures marginalisées. Nous pouvons néanmoins noter que les pays concernés ont en commun la volonté d'aller au-delà du « pluralisme », qui renvoie à la diversité des normes et des valeurs culturelles sans interaction entre elles dans l'ordre social, moral et politique. Il s'agit donc d'un « concept de changement institutionnel » qui se veut « propre à la démocratie et à la doctrine libérale politique combinant les principes d'une reconnaissance culturelle avec ceux des libertés et des droits individuels, ainsi que d'égalité et de justice sociale⁴ ».

Or, depuis les années 2000, en Occident, les débats sur le « multiculturalisme » semblent connaître un déclin. Dans certains cas, le terme est utilisé avec une connotation péjorative⁵. C'est dans ce contexte que le Japon décida de se lancer dans une politique « multiculturaliste ». La spécificité de la politique japonaise se lit dans le lexique employé : le terme de « *tabunka kyôsei* » signifie littéralement « coexistence multiculturelle » et ne devrait pas être traduit par « multiculturalisme » (*tabunka shugi*), employé quant à lui pour désigner les politiques canadiennes ou australiennes⁶. L'expression est en vogue au Japon, nous la rencontrons dans des programmes politiques, nationaux et locaux, renforcés par un appareil académique qui tantôt cherche à « vendre » ce produit, tantôt adopte un regard critique à son endroit⁷. Cet engouement attire notre attention : quel est le message transmis à la communauté internationale ? Quelle est sa nature exacte sur le plan interne ?

II. Face au besoin de mettre fin au mythe de l'homogénéité du peuple japonais

Si le Japon avait cherché à construire un Empire sur une identité qui se voulait ethniquement et culturellement multiple durant la guerre d'Asie Pacifique (1931-1945), le nationalisme d'après-guerre se caractérisait, au contraire, par la construction d'une mono-ethnicité et d'une monoculturalité⁸. Cela eut un impact direct et irrémédiable auprès des Coréens et Taiwanais résidant au Japon et déchus dès 1952 de leur « nationalité » de l'Empire du Japon qui leur avait été octroyée durant l'annexion de ces terres, mais aussi auprès des ressortissants autochtones d'Ainous ou d'Okinawa. Les mesures politiques, qualifiées d'assimilationnistes,

⁴ Milena Doytcheva, *Le Multiculturalisme*, La Découverte, 2011.

⁵ L'un des premiers travaux à analyser la fin du multiculturalisme est celui de Joppke 2004.

⁶ En effet, la « coexistence multiculturelle » se situe entre les multiculturalismes et les politiques d'intégration (voir *infra*).

⁷ À titre indicatif, nous avons pu répertorier 20 ouvrages depuis 2000 intégrant dans leur titre le terme « *tabunka kyôsei* » dont 8 ultérieurs à 2018.

⁸ Eiji Oguma, *A Genealogy of Japanese Self-Images*, Trans Pacific Press, 2002.

imposèrent la langue et la « culture » japonaises ; jusqu'en 1985 par exemple, le changement de nom était obligatoire au moment de la naturalisation.

Dans les années 1980, cette politique connut un infléchissement avec la signature et la ratification de plusieurs conventions internationales⁹. La ratification en 1984 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) fut accompagnée d'une réforme importante de la loi relative à la nationalité : désormais, une femme japonaise mariée à un étranger peut également transmettre sa nationalité. Le droit du sang paternel fut ainsi supprimé, et cette période est capitale pour comprendre l'arrivée des mesures dites multiculturelles.

Il faut néanmoins noter que cette expression fut initialement utilisée avec enthousiasme par les associations et les victimes des politiques d'assimilation. Le titre de résident permanent fut octroyé aux ressortissants japonais ayant vécu des générations à l'étranger (Brésil, Pérou, etc.) puis aux anciens ressortissants des colonies japonaises (majoritairement Coréens et Taiwanais), respectivement en 1990 et en 1991. La Cour suprême reconnut, en 1995, la constitutionnalité du droit de vote des résidents permanents dans les élections régionales, un arrêt qui ne fut pas suivi par le législateur. Depuis 1996, les étrangers peuvent intégrer le corps des fonctionnaires territoriaux, tandis que la nationalité japonaise est toujours requise pour intégrer la fonction publique d'Etat. En 1997, une loi fut votée pour « promouvoir la culture ainoue » et mettre fin au régime d'assimilation mis en place en 1899 (mode de vie agricole imposé au détriment de la chasse et de la pêche, langue japonaise, noms et prénoms japonais).

Ainsi, incontestablement la configuration politico-juridique changea dans les années 1980 et 1990, l'idée étant de reconnaître que le Japon n'était plus une nation mono-ethnique et monoculturelle, et de favoriser un séjour prolongé sinon permanent de certaines catégories d'étrangers reconnues dans leur identité propre.

III. « Coexistence multiculturelle », une politique d'« intégration » ?

Parallèlement à ces populations marginalisées mais dotées de la nationalité japonaise ou d'un titre de séjour confortable, dans les années 1990, le Japon connaît une vague de migrations suscitant d'importantes réflexions quant à l'insertion des nouveaux arrivants (*newcomers*). Cette population, principalement originaire de l'Asie et de l'Amérique latine, désigne les étrangers arrivés depuis les années 1980, à la différence des populations autochtones ou issues des anciennes colonies. Si ces dernières sont constituées d'étrangers nés sur le territoire japonais, la première se définit par sa naissance à l'étranger. Le nombre des étrangers s'élève aujourd'hui à 2 637 251, environ 2% de la population en 2018), un chiffre qui comprend les étrangers (Coréens notamment) nés au Japon¹⁰. En 2005, le ministère des affaires intérieures et des communications mit en place une Équipe de recherches sur la promotion de la coexistence multiculturelle qui publia un rapport l'année suivante. Celui-ci est considéré

⁹ Les deux pactes des Nations unies de 1966 furent ratifiés par l'État japonais en 1979, la convention relative aux réfugiés (1951) en 1981, la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965) en 1995.

¹⁰ Cependant, faute de statistiques selon le lieu de naissance, il est impossible d'établir une comparaison significative avec les politiques migratoires des autres pays (les migrants étant définis comme une population étrangère née à l'étranger selon les Nations unies), et ce point est hautement critiqué comme étant représentatif du manque de motivation du Japon dans une quelconque politique multiculturaliste (Kondô Atsushi, *Tabunka kyôsei to jinken* (Coexistence multiculturelle et droits de l'homme), Akashi shoten, 2019).

comme le début de la politique « multiculturaliste » nationale. Or, très vite, cette politique montra ses limites : si les premières mesures des années 1990 visaient la coexistence multiculturelle avec les populations autochtones ou anciennement colonisées, elles cédèrent rapidement la place à des mesures multiculturalistes visant désormais les nouveaux arrivants. Le rapport de 2006 mettait principalement l'accent sur l'enseignement de la langue japonaise aux populations étrangères. Pour ce faire, le ministère de l'éducation ouvrit des cours de japonais gratuits dans les villes à haute proportion d'étrangers et envoya des « assistants spécialisés » pour les enfants nécessitant un soutien en japonais (estimés à environ 20 000). Le rapport insistait également sur les aides à la vie, à destination des nouveaux arrivants, dans le travail, le logement, l'éducation ou encore la santé. Dans ce rapport, il n'est nullement question de promouvoir les langues de ces populations ni de faire une place à leurs cultures. À titre d'exemple, la gratuité, qui est celle des écoles publiques, ne fut pas systématiquement appliquée aux écoles coréennes ou portugaises dispensant des cours dans leur propre langue, voire aux écoles internationales, ce qui montre clairement la limite de ces politiques de « coexistence multiculturelle ». Les écoles enseignant la langue ainoue ne sont pas soutenues dans ce cadre ; les nouveaux arrivants ne bénéficient pas de dispositifs valorisant leurs langues et cultures ; de surcroît, l'un des dispositifs majeurs du multiculturalisme, à savoir la sensibilisation des populations dont la culture domine, n'est pas systématiquement appliqué au Japon.

Dix ans après sa promotion au sein des collectivités locales, le concept, nationalisé, ne cherche pas à promouvoir la spécificité de chaque culture et de chaque langue ni à élargir la citoyenneté des étrangers qui sont davantage définis négativement (populations nécessitant une aide pour leur « japonisation »), et non positivement (détentrices d'une culture propre)¹¹. Les mesures actuelles peuvent ainsi être qualifiées de sociales, autrement dit de mesures exceptionnelles à caractère humanitaire, car il existe un prérequis selon lequel les étrangers ne bénéficient pas des mêmes droits fondamentaux que les nationaux¹². À titre d'exemple, sans la nationalité japonaise, il est impossible d'être titularisé au sein du système éducatif japonais, les étrangers ne pouvant dépasser le statut de contractuel à temps plein selon la directive du ministère de l'Éducation de 1991. L'introduction de la double nationalité, la reconnaissance du droit du sol ou encore un système de quota d'étrangers dans le domaine du travail seraient des mesures fortes, mais elles sont loin des agendas politiques. Nous devons toutefois rappeler que les mesures prises par les autorités centrales, incontestablement limitées, ne doivent pas occulter les activités des collectivités locales, plus enclines à l'intégration des étrangers. Tout comme dans les pays occidentaux tels que la Grande Bretagne, l'Allemagne ou la France¹³, les collectivités locales ne partagent pas toujours les mêmes préoccupations que l'État, sensible davantage à l'évolution démographique ou à l'augmentation des migrants¹⁴.

¹¹ Takashi Miyajima, *Tabunka de aru koto towa* (Être multiculturel), Iwanami shoten, 2014.

¹² La Cour suprême affirma sans équivoque que l'État restait souverain dans l'attribution du visa et que les « droits fondamentaux des étrangers ne sont reconnus que dans la limite compatible avec le régime de séjour » (affaire McLean, 4 octobre 1978).

¹³ Balint, P., & Guérard de Latour, Sophie (eds), *Liberal Multiculturalism and the Fair Terms of Integration*, Palgrave Macmillan, 2013.

¹⁴ Nous ne pouvons pas développer cet aspect dans le présent article mais nous renvoyons aux travaux de Flowers : Petrice R. Flowers, "From kokusaika to Tabunka Kyōsei: Global Norms, Discourses of Difference, and Multiculturalism in Japan", in Kim, Nam-Kook (ed.), *Multicultural Challenges and Redefining Identity in East Asia*, Ashgate, 2014, p. 45-70.

Conclusion

Depuis les années 2000, un nouveau concept se généralise, celui d'« interculturelisme » ou de « dialogue interculturel », également encouragé en Europe comme nous le montre le rapport du Conseil de l'Europe, *White Paper on Intercultural Dialogue* (2008). Or, il semble difficile de débattre de la « coexistence multiculturelle », du « multiculturalisme » ou encore de l'« interculturelisme » sans avoir préalablement débattu du concept de « culture ». En effet, comme la littérature abondante l'indique à ce sujet, le multiculturalisme s'est construit sur le prérequis d'une « culture » comme entité définissable, permettant un traitement catégorisé de la différence. Le Japon n'a pas échappé à la remise en question de la notion de culturalisme à partir des années 1980 : l'ouvrage de Ruth Benedict, *Le Chrysanthème et le sabre* (1955), ainsi que les travaux de l'anthropologue Nakane Chie firent l'objet d'un effort considérable de déconstruction, en cela qu'ils répandirent l'image d'une nation monoculturaliste où la collectivité prime sur l'individu. Comment alors situer le « multiculturalisme » sans tomber dans le piège selon lequel chaque nationalité, chaque peuple aurait sa propre « culture » homogène ? En effet, ce n'est pas en pluralisant la culture qu'on échapperait au culturalisme : quid des étrangers naturalisés japonais ? Quid des enfants japonais nés d'un parent étranger ? Quid des Coréens vivant depuis des générations au Japon, qui ne portent plus la même « culture » que la première génération qui, selon les familles, n'aurait pas vécu cette « culture » de façon identique ?

Cette difficulté conceptuelle semble en partie responsable du choix politique japonais en faveur de la facilité : recourir à des mesures d'intégration dans la « culture japonaise ». Certains chercheurs n'hésitent d'ailleurs pas à requalifier la « coexistence multiculturelle » comme une forme de politique d'intégration¹⁵. Le mot « intégration » est traduit en japonais par l'expression qui a ouvert ce travail, à savoir le mot « *tôgô* » utilisé dans la Constitution pour parler de l'unité du peuple japonais. La boucle est bouclée. Espérons seulement que la modernité contemporaine soit porteuse d'une autre sagesse, celle du « développement » des identités particulières non fixées, qui, « [l]orsqu'elles s'affirment dans l'espace public et demandent reconnaissance », « sont souvent si nouvelles, si inédites qu'il est difficile de les considérer sous le seul angle de leur conservation ou de leur histoire, et par conséquent de leur reproduction »¹⁶.

¹⁵ Kondô 2019. La France est présentée comme un exemple d'intégration sociale des migrants.

¹⁶ Michel Wieviorka, *La Différence*, Poche Essai, 2005.